

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2023

FUSION DES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS
D'EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PRODUCTEURS DE PAPIER (676) - (N° 763)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
Mme Meynier-Millefert et M. Brosse

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les cinquième et avant-dernier alinéa s'appliquent sous réserve d'un versement d'une part de ces contributions financières aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale. La part de ce versement et les conditions d'application sont définies chaque année et prises par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte-tenu que la proposition de loi met sur pied une évolution du modèle pour la presse, il apparaît déterminant qu'une part incompressible de contribution financière soit versée aux collectivités territoriales.

En effet, les modifications apportées par le texte ne doivent pas engendrer des nouvelles demandes d'exonérations de la part des divers producteurs de déchets concernés par les REP.

Tel est l'objectif du présent amendement.